

Classement des munitions et éléments de munition		Conditions applicables aux particuliers majeurs *		
Catégorie	Matériel	Acquisition	Détention	Conservation
A1 6°	Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en D 1° (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A1 7°	Éléments des munitions classées en A1 6° (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A2 2°	Munitions et éléments de munition à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
A2 5°	Munitions et éléments de munition pour canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre (Art. R311-2 du CSI)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
B 3°	Munitions destinées à certaines armes conçues pour tirer des projectiles non métalliques et classées en B 3° : 12/50 SAPL Mini Gomm Cogne Balle (Arrêté du 25 janvier 2000) ; 56 mm sauf grenade lacrymogène ; 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium, à chevrotines caoutchouc et balles caoutchouc, colorantes ou lacrymogènes (Arrêté du 30 avril 2001) ; .380 Alfa S&B (Arrêté du 14 février 2005) ; 18 x 45 pour OSA PB. 4.1 (Arrêté du 5 juillet 2007) ; 10 x 22 ou 10 x 22 T (Arrêtés des 14 février 2005 & 4 août 2009)	Interdite (Art. R311-2 & R312-40 du CSI)		Non concerné
B 4°	Munitions de calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114 (Art. R311-2 du CSI)	2000 cartouches par arme et par an, sur présentation de la déclaration (Art. R312-47 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	1000 cartouches par arme (Art. R312-49 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	Coffre-fort, armoire forte ou pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R 314-3 du CSI)
B 10°	Munitions et éléments de munition des armes de poing à percussion centrale classées en B 1°, à l'exception de celles classées en C 6° (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : 9 x 19 mm, .357 Magnum, .45 ACP, etc.</i>			
C 6°	Munitions de calibres .25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ; .32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou .32-20-115 ; .38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; .44-40 Winchester ou .44-40-200 ; .44 Remington Magnum ; .45 Colt ou .45 Long Colt (Arrêté du 2 septembre 2013)	Sur présentation du récépissé de déclaration et soit du permis de chasser valide de l'année en cours ou de l'année précédente, soit de la licence de tir valide ** (Art. R312-61 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R312-63 du CSI), soit 1000 par arme (Art. R312-61 du CSI) si les munitions sont conservées dans un coffre-fort, une armoire forte, une chambre forte ou une resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63 & R314-8 du CSI)	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre (Art. R 314-4 du CSI), éléments de munition non concernés
C 7°	Munitions de calibres 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 suisse ; .30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou .308 Winchester ou .308 OTAN ; 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou .30-06 Springfield ; .303 British ou 7,7 x 56 (Arrêté du 2 septembre 2013)			
C 8°	Munitions et éléments de munition des armes classées en C (R311-2) <i>ex : 12/50 SAPL Fun tir, 7 x 64 mm, .30-30 Winchester, etc.</i> , dont les munitions à projectiles non métalliques des armes classées en C 3° (Arrêtés des 25 janvier 2000 et 30 avril 2001) <i>ex : 8,80 x 10 mm Soft Gomm, 44/83 BE, etc.</i> , et les munitions à percussion annulaire (Arrêté du 11 septembre 1995) <i>ex : 6 mm à blanc, .22 LR, .22 Mag, 9 mm Flobert à balle ou à plombs, etc.</i> , y compris .17 Hornady (14 février 2005)			
D 1° c	Munitions et éléments de munition destinés aux armes classées en D 1° (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : calibres 12, 16, 20, 28 de chasse à balle ou à plombs, .410 Magnum...</i>	Sur présentation soit du permis de chasser valide de l'année en cours ou de l'année précédente, soit d'une licence de tir valide ** (Art. R312-60 du CSI), à l'exception des munitions pour les armes à projectiles non métalliques classées en C 3° sur présentation du récépissé de déclaration (Art. R312-60 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R 312-63 du CSI), soit sans quota si les munitions sont conservées dans un coffre-fort, une armoire forte, une chambre forte ou une resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63 & R314-8 du CSI)	
D 2° i	Munitions des armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : 8 mm à gaz CS, 9 mm PAK (pistolet), 9 mm à blanc (revolver), calibre 4 de signalisation...</i>	Libre et sans quota (Art. R312-62 du CSI)		
D 2° j	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection <i>ex : munitions de 11 mm Mod 1873 chargées exclusivement à la PN, poudre noire en vrac, balles plomb...</i> ainsi que les munitions des armes et lanceurs non pyrotechniques dont l'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules (Art. R311-2 du CSI) <i>ex : diabolos 4,5 mm, flèches, billes de paintball...</i>	Libre et sans quota (Art. R312-62 du CSI), sauf pour la poudre en vrac limitée à 2 kg par personne, sans compter la poudre des munitions chargées (Art. L2353-13 du Code de la Défense)		Non concerné

\* La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée pour vérifier que l'acquéreur est majeur, et/ou qu'il est bien le titulaire de l'autorisation. Ne sont pas mentionnés dans ce tableau les particuliers majeurs "exposés à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle", qui peuvent néanmoins être autorisés à acquérir une ou plusieurs armes de catégorie B 1° (armes de poing), B 8° (générateurs d'aérosols lacrymogènes), ainsi que 50 cartouches par arme et par an et leurs éléments de catégorie B 10° (Art. R312-39 du CSI). Mais ces détentions à titre de défense restent rares. Un statut de collectionneur est également prévu, mais aucune modalité pratique n'est encore fixée. De plus, il est probable qu'il ne s'appliquera que pour les armes et non pour les munitions...

\*\* "La délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée" (Art. L231-2-3 du code du sport). La licence de tir doit donc être tamponnée par un médecin pour être valide (Art. D231-1-5 du Code du Sport).